

N° 95

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur

Rapporteur général.

ANNEXE N° 4

ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur spécial : M. René TOMASINI.

[1] *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Gœtschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1063 et annexes, 1105 (annexe n° 28), 1166 (tome VII) et In-8° 260.

Sénat : 94 (1982-1983)

Loi de Finances - Anciens combattants - Pensions de retraite, rapport constant.

SOMMAIRE

	Pages
I. – Principales observations de la Commission	5
II. – Examen en Commission.....	7
Rapport	9
CHAPITRE I : Moyens des services – Action médicale et sociale	11
I – LES MOYENS.....	11
<i>A.– Les dépenses de personnel</i>	11
<i>B.– Les autres dépenses de fonctionnement</i>	12
<i>C.– L'examen détaillé de 3 secteurs particuliers</i>	12
1. L'informatique.....	12
2. L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.....	14
3. L'institution nationale des Invalides	15
II – L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE	21
<i>A.– Les dépenses médicales</i>	21
1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre	21
2. Les soins médicaux gratuits	21

B.- Les aides post-médicales et sociales	23
1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle	23
2. La rééducation professionnelle	25
3. La réinsertion professionnelle	26
CHAPITRE II : Les pensions et retraites	27
I - L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	27
A.- Pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales	27
B.- Les retraites du combattant	28
II - LE RAPPORT CONSTANT ET L'EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE	29
A.- Le rapport constant	29
B.- L'évolution comparée des traitements et des pensions	30
C.- La présentation générale des crédits	30
III - LA PRESENTATION GENERALE DES CREDITS ET LES MESURES NOUVELLES	31
A.- La présentation générale des crédits	31
B.- Les mesures nouvelles	32
CHAPITRE III : La situation de certaines catégories de pensionnés et retraités et les plus récentes reconnaissances de droits	33

A.– Les anciens combattants de plus de 75 ans	33
B.– Le régime des veuves de guerre	34
1. Les pensions	34
2. Les mesures de caractère social	37
3. La création d'une allocation spéciale en faveur des veuves des « aveugles de la résistance »	38
C.– les ascendants	39
D.– Les anciens combattants d'Afrique du Nord	39
E.– Les incorporés de force dans l'armée allemande	40
F.– Les vœux du monde combattant	43
CONCLUSION : La mission historique du ministère	45
ARTICLES RATTACHES :	
– Article 56	46
– Article 57	48
ANNEXE	51

I. - PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

1. Les crédits des Anciens Combattants progressent de 6,05 % alors que les hypothèses de hausse des prix sont en moyenne de 8,3 % et que les dépenses civiles augmentent de 12 %.

2. Le rattrapage au titre du rapport constant est insuffisant si les 14,26 % d'écart doivent être résorbés entre 1981 et 1984.

3. Les hypothèses démographiques sont révisées en baisse dans le cadre d'un budget de rigueur et d'austérité.

4. L'article 56 rattaché qui prend en compte l'intégration d'une indemnité de bas salaire dans l'indice de référence, base du rapport constant, témoigne d'un souci de sincérité dans la mesure où il n'est pas présenté comme pris en compte dans le rattrapage.

5. La création d'une allocation spéciale pour les veuves d'aveugles entrés dans la résistance est une mesure humanitaire limitée quant au nombre des personnes concernées mais juste.

II. - EXAMEN EN COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 13 octobre, placée sous la présidence de **M. Edouard Bonnefous**, président, la commission a examiné le projet de budget des Anciens Combattants, sur le rapport de **M. René Tomasini**.

Les crédits s'élèvent à 24,5 milliards de francs, en progression de 6,05 % par rapport au budget voté de 1982, ce qui marque une régression en francs constants si l'on tient compte de la hausse des prix estimée par le rapport économique et financier à 8,3 % en moyenne, de 1982 à 1983.

Après avoir détaillé la répartition des dotations, **M. René Tomasini** a présenté plusieurs observations :

- le réajustement complet au titre du rapport constant n'a pas été effectué en 1982 et n'est pas envisagé pour 1983 : sur les 14,26 % de rattrapage prévus, seuls 5 % ont été inscrits au collectif de 1981 ;

- la suppression de 100 emplois et la compression des frais de fonctionnement altéreront sensiblement la qualité du service rendu aux anciens combattants ;

- l'évolution des crédits évaluatifs destinés au paiement des pensions est freinée dans des proportions qui ne correspondent pas à l'évolution des équilibres démographiques.

Enfin, le rapporteur spécial s'est déclaré favorable à l'adoption des articles 56 (intégration d'une indemnité de bas salaire dans l'indice de référence qui constitue la base du rapport constant) et 57 (création d'une allocation spéciale en faveur des veuves des aveugles entrés dans la Résistance), rattachés aux crédits des Anciens Combattants.

M. René Chazelle a, pour sa part, souligné les aspects positifs d'un budget qui marque une progression à remarquer dans la mesure où les crédits consacrés aux anciens combattants diminuent dans tous les pays européens.

M. René Tomasini a réaffirmé que les engagements pris en 1981 par le gouvernement sur le rapport constant n'avaient pas été tenus.

Le Rapporteur spécial ayant été chargé par la Commission de recueillir des informations supplémentaires, celle-ci a décidé d'ajourner momentanément sa décision sur ce projet de budget.

Dans sa séance du mercredi 17 novembre, placée sous la présidence de **M. Edouard Bonnefous**, président, la Commission a procédé à un nouvel examen du budget des Anciens Combattants, sur le rapport de **M. René Tomasini**, qui a fait état des faits nouveaux.

Tout d'abord, le ministère, dans sa réponse à un deuxième questionnaire, a expliqué la stagnation des crédits de la retraite du combattant par l'évolution démographique défavorable de la catégorie concernée.

Ensuite, le Ministre a, par amendement présenté à l'Assemblée Nationale, proposé une mesure de rattrapage au titre du rapport constant de 1,40 % et une majoration des crédits du titre IV de 295 millions.

Cette mesure insuffisante, si le rattrapage doit être entièrement effectué fin 1984, va néanmoins dans le sens de la satisfaction des vœux du monde combattant et pour cette raison, **M. Tomasini** a proposé à la Commission que les crédits des Anciens Combattants soient soumis à l'appréciation du Sénat et qu'un avis favorable soit émis à l'adoption des articles 56 et 57 rattachés.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget des Anciens Combattants s'élève à 24,5 milliards de francs, en progression de 6,05 % par rapport au budget voté de 1982. Il y a incontestablement régression en francs constants si l'on tient compte de la hausse des prix estimée par le rapport économique et financier à 8,3 % en moyenne de 1982 à 1983.

CHAPITRE PREMIER
MOYENS DES SERVICES
ACTION MEDICALE ET SOCIALE.

I - LES MOYENS

Les crédits afférents aux dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement s'élèvent, pour 1982, à 773,7 millions de francs contre 665 millions de francs en 1981, soit une progression de 16,35 %.

A. LES DEPENSES DE PERSONNEL.

La rémunération et les charges diverses des 5.441 agents que compte ce département ministériel représentent 74 % des crédits inscrits au titre III, soit 644,1 millions de francs, en augmentation de 14,7 % par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation (+ 82,5 millions de francs) correspond aux ajustements nécessaires pour tenir compte des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, à l'application de textes particuliers ainsi qu'à l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services.

Les mesures nouvelles s'établissent à 5,9 millions. Un redéploiement a été opéré entre, d'une part l'Institution des Invalides et, d'autre part, l'Administration centrale et les services extérieurs. Au total, les suppressions excèdent les créations de 100 unités. Les suppressions concernent l'Administration centrale (- 8 emplois) et les services extérieurs (- 100 emplois). L'Institution nationale des Invalides, par contre, voit ses emplois augmenter de 8 unités (contre 14 en 1982). Elle continue ainsi son effort de restructuration consécutif à la rénovation des locaux.

B. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.

D'un montant égal à 207,8 millions de francs, ces dépenses augmentent de 5,64 % par rapport à 1982.

Les crédits inscrits sont destinés à assurer le financement notamment :

– des frais d'administration de l'Office national des Anciens Combattants (167 millions de francs) ;

– de l'entretien des nécropoles nationales (13,8 millions de francs) ;

– de dépenses de matériel et de loyers (22,9 millions de francs).

C. EXAMEN DETAILLE DE 3 SECTEURS PARTICULIERS.

1° – L'informatique.

Au cours de l'année 1980, a été poursuivi l'établissement du schéma directeur, dont le rapport final a été adopté en mars 1981.

La politique choisie est celle d'une informatique conversationnelle déconcentrée dotant d'outils adaptés l'Office national des Anciens Combattants, les 20 directions interdépartementales et l'Administration centrale.

Le schéma directeur prévoit l'informatisation en cinq années des domaines suivants :

Administration centrale :

- emplois réservés,
- approvisionnements-fournisseurs,
- statistiques,
- gestion du personnel,

- budget et gestion des crédits.

Institution nationale des Invalides :

- gestion des malades (hospitalisation et soins externes),
- gestion des pensionnés.

Gestion des commandes et fournisseurs :

- comptabilité analytique

Services extérieurs :

- soins gratuits,
- comptabilité locale de l'appareillage.

O.N.A.C. :

- paye et gestion du personnel,
- gestion financière,
- enseignement de l'informatique dans les écoles de rééducation professionnelle.

Après l'approbation du schéma directeur, l'année 1981 a permis de lancer les appels d'offres, leur dépouillement, le choix des fournisseurs et le lancement des études détaillées pour les applications à caractère national comportant les deux projets suivants :

- « Soins gratuits »
- « Comptabilité de l'appareillage ».

Au cours de cette même année, était constitué un service informatique (installation des locaux, recrutement du personnel et formation).

Au cours de l'année 1983, six directions interdépartementales seront informatisées.

Les équipements nécessaires pour 1983 seront acquis sur crédits de report 1982, aucune dotation nouvelle n'ayant été inscrite au budget 1983 pour l'informatisation des services extérieurs.

Une dotation de 750.000 F est prévue pour mettre en oeuvre la gestion de la comptabilité administrative de l'Administration centrale.

2° - L'Office national des Anciens Combattants et victimes de guerre.

A. Missions

Constitué en établissement public « pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux » des anciens combattants et victimes de guerre, il a orienté son action dans cinq directions.

- l'action sociale qui prend la forme de conseils aux ressortissants dans leurs démarches, notamment pour leur immatriculation à la sécurité sociale ou pour l'accomplissement des formalités destinées à l'obtention de la vignette automobile gratuite, de secours et de prêts ;

- la rééducation professionnelle et la promotion sociale, assurées par neuf écoles qui ont une capacité d'accueil de 2.161 places.

- l'hébergement des ressortissants âgés dans 14 centres d'une capacité de 1.058 lits. La réduction du nombre de lits d'un tiers depuis une quinzaine d'années s'est accompagnée d'une amélioration du confort : 70 % des chambres sont individuelles ;

- l'aide aux associations qui se monte à 1,3 million en 1981, réparti entre 73 associations.

B. Financement.

Il est double. Aux subventions de l'Etat s'ajoutent les ressources propres, selon le tableau ci-contre établi pour les trois années 1981, 1982 et 1983.

1° Subventions de l'État.

	Contribution aux dépenses de fonctionnement (ch. 36-51)	Contribution aux dépenses d'action sociale (ch. 46-51)
1981	125 514 908	41 094 903
1982	155 703 285	43 149 903
1983	167 094 151	44 949 903

2° Ressources propres.

	Recettes des établissements (prix de journée)
1981	63 843 360
1982	75 564 340
1983	83 120 770

3° - L'Institution Nationale des Invalides.

A. Missions.

L'Institution nationale des Invalides continue à remplir le rôle d'hébergement en faveur des mutilés de guerre pour lequel elle fut créée par Louis XIV.

Cette mission traditionnelle a été complétée par le prolongement naturel de l'accueil qui consiste à donner des soins. L'institution comprend deux centres :

- le centre des pensionnés ;
- le centre médico-social.

Le centre de pensionnaires reçoit à titre permanent, dans la limite des places disponibles, des grands invalides de guerre ayant une invalidité définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % et âgés de plus de 50 ans, ou, sans condition d'âge, ceux dont le taux d'invalidité est supérieur à 100 %.

Le centre médico-chirurgical comprend plusieurs services (chirurgie, rééducation fonctionnelle, centre de chirurgie dentaire, et service de consultations externes maxillo-faciales.

Les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y sont admis en priorité en consultations, traitements et hospitalisations sur toutes les autres catégories de malades.

B. Financement.

– Le budget des Anciens Combattants finance, en 1983, l'Institution à hauteur de 26,8 millions de francs.

– les autres recettes générales (prix de journée, fonds de concours) sont estimées à 34 millions de francs.

C. La rénovation des locaux

Elle a été marquée par un certain fractionnement, tant en ce qui concerne le programme et le financement que la maîtrise d'oeuvre.

1°. Le programme.

L'opération de rénovation de l'Institution Nationale des Invalides, décidée en 1975 et commencée au printemps de 1976, est pratiquement terminée avec la mise en service de deux derniers secteurs de bâtiments : foyer des Invalides et bibliothèque et nouveau service de radiologie.

Il faut rappeler que l'opération a comporté deux parties distinctes qui ont été menées de front, la première devant cependant, secteur après secteur, précéder nécessairement la seconde :

– les travaux de clos et couvert : restauration des charpentes, toitures et façades des bâtiments de l'Hôtel affectés à l'Institution ;

– les travaux d'aménagement intérieur des bâtiments, agrandissement et modernisation des services d'hébergement des pensionnaires, transformation et équipement des services médicaux-chirurgicaux, du service des paraplégiques, des services de rééducation fonctionnelle et des soins externes.

Ces travaux d'aménagement intérieur se sont eux-mêmes déroulés en plusieurs tranches :

– de 1976 à 1978, les travaux ont concerné l'aile ouest, dite Robert de Cotte, qui venait d'être libérée par les services de la Défense. Ces travaux ont permis la création d'un secteur d'hébergement pour les pensionnaires de 60 chambres avec installations sanitaires individuelles et d'un centre sportif pour les handicapés physiques.

– à partir de 1978 et jusqu'en 1982, les travaux ont porté sur l'aile Est et le bâtiment Sud. Ainsi ont été successivement rénovés et aménagés les secteurs suivants :

- le service d'accueil et le carrefour des rencontres
- le service médico-chirurgical avec création d'une troisième salle d'opération pour la chirurgie osseuse, un secteur post-opératoire de haute asepsie et le service de soins et l'hébergement des paraplégiques
- le service des consultations externes, polyclinique et service dentaire
- le transfert et l'aménagement de la pharmacie et l'agrandissement du laboratoire d'analyses médicales
- divers secteurs d'hébergement des pensionnaires dans l'aile Est et le bâtiment Sud
- la modernisation du service de restauration, cuisine centrale salle à manger des pensionnaires, self-service pour le personnel, service de l'économat
- création d'un service laverie-buanderie et d'une nouvelle lingerie
- création et aménagement du nouveau foyer des Invalides et de la bibliothèque

- aménagement d'une crèche pour les enfants du personnel.

– en 1980, il avait été décidé de compléter le programme de base par la réalisation de deux opérations complémentaires jugées indispensables :

- l'extension de la galerie de liaison Est-Ouest pour permettre l'installation de vestiaires-sanitaires pour le personnel, du service d'entretien et du service mortuaire

- la création et l'équipement d'un nouveau service de radiologie.

Tous ces travaux sont terminés ou en bonne voie d'achèvement (foyer, radiologie, crèche).

Cependant en 1981 il a été décidé la réalisation d'un programme complémentaire : la création sous la Cour de l'Abondance d'un centre souterrain et l'aménagement de cette cour en jardin qui fera le pendant au Jardin de l'Intendant, réalisé du côté de l'aile Ouest par la ville de Paris.

L'intérêt de ce projet est double :

- parfaire l'humanisation de l'Institution en offrant aux pensionnaires et consultants externes un parking à l'abri des intempéries et une possibilité de liaison complète entre les différentes parties de l'établissement, depuis l'aile Ouest jusqu'au bâtiment Sud, avantage évident pour la circulation des fauteuils roulants et les chariots de service par mauvais temps et la nuit,

- donner à l'établissement le complément de locaux dont il a besoin (magasins, ateliers) dans la perspective d'une future démolition des bâtiments de servitude qui existent encore à l'angle du boulevard des Invalides et de l'avenue de Tourville.

La réalisation de ce centre souterrain va démarrer au mois d'octobre. Déjà, pendant l'été, certaines démolitions préalables ont été réalisées, les marchés sont conclus et les terrassements vont être entrepris.

Il faut noter que ce nouveau chantier sera complètement isolé de l'I.N.I. avec accès par l'avenue de Tourville, et qu'il ne doit donc pas perturber le fonctionnement de l'établissement ni la vie et la circulation des malades.

On peut prévoir l'achèvement de ce centre souterrain pour la fin de l'année 1983.

2° Le financement.

Il a été opéré par dotations successives, dont le rattachement budgétaire n'a pu être perçu que partiellement et pour l'année 1982 seulement.

Les crédits prévus et engagés en 1982 sont ceux qui avaient été ouverts par les collectifs budgétaires de 1981 et qui se sont trouvés reportés à la présente gestion, soit :

- Collectif de juillet 1981 : 3,9 MF (extension galerie et radiologie)
 - Collectif de décembre 1981 : 12,4 MF (ajustement pour hausses de prix Centre souterrain)
- Total..... 16,3 MF

3° La maîtrise d'oeuvre.

Elle n'a pas fait l'objet d'une mise au concours, selon les nouvelles règles applicables en matière d'architecture et d'ingénierie.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles a été exercée la maîtrise d'oeuvre des opérations, il faut distinguer entre :

- Les travaux de clos et couvert, restauration des toitures et façades,
- les travaux d'aménagement intérieurs.

1) Pour les travaux de clos et couvert et s'agissant de bâtiments de l'Hôtel des Invalides classés « Monuments historiques », la maîtrise d'oeuvre a été confiée à l'Architecte en chef des Monuments historiques chargé de l'Hôtel.

C'est ainsi qu'un premier contrat du type Direction de l'Architecture avait été conclu avec M. Bertrand Monnet en 1976 pour l'aile Robert de Cotte et deux sous-secteurs de l'aile Est. Une convention particulière était également conclue avec le vérificateur des monuments historiques, pour le contrôle des mémoires.

Par la suite, en 1977, un second contrat était conclu dans les mêmes conditions avec M. Monnet pour les travaux de clos et couvert des bâtiments Est et Sud.

2) Pour les travaux intérieurs, trois conventions de maîtrise d'oeuvre ont été successivement conclues :

– pour l'aile Robert de Cotte, une mission de type M 4 de maître d'oeuvre général était conclue avec MM. B. et F. Monnet et une mission de type M 5 de maîtrise d'oeuvre particulière avec le cabinet U.A.S. groupe d'architectes associés ;

– par la suite, pour les travaux de l'aile Est et du bâtiment Sud et à la demande de la Commission centrale des Marchés, c'est une mission de type M 1 (mission complète) qui a été confiée au groupe d'architectes constitué par MM. Monnet et Meyer, ce dernier ayant participé à la mission précédente au titre du Cabinet U.A.S.

– enfin, pour le centre souterrain une nouvelle mission a été confiée au même groupe d'architectes, limitée tout d'abord à une simple étude puis complétée par avenant à une mission complète.

Le résultat est, sur le plan fonctionnel et esthétique très certainement satisfaisant. Sur le plan financier, il semble que le fractionnement de l'opération, l'étalement et les chevauchements de chantiers n'aient pas permis une parfaite maîtrise des coûts, ce qui est regrettable.

Il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, les travaux des dernières tranches se terminant à peine et les situations définitives des entreprises n'étant pas toutes reçues et vérifiées, de dresser un bilan exact de comparaisons entre les coûts d'objectifs retenus et les coûts définitifs de réalisation pour lesquels devront être ventilées les valeurs marché et les hausses appliquées au cours des sept années de déroulement de l'opération.

II - L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE

A. LES DEPENSES MEDICALES.

Les crédits demandés à ce titre s'élèvent, pour 1983, à 2.214,8 millions et augmentent de 14 % par rapport à 1982.

1° - Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.

Le remboursement des soins aux pensionnés de guerre qui ne bénéficient d'aucun régime général de protection pour des maladies sans lien avec l'invalidité génératrice de leur pension (qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 du code des pensions militaires relatifs aux soins médicaux gratuits) est assuré par un régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950.

Le montant des crédits consommés à ce titre en 1981 s'élève à 931.895.185 francs.

Le montant de la provision engagée au cours du premier semestre 1982, et destiné à couvrir les besoins de ladite année, s'élève à 1.009.850.000 francs.

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre, par catégorie, des ressortissants concernés.

Pour 1983, la dotation du chapitre 46-24 correspondant a été portée à 1.151.850.000 francs (+ 14,2 %).

2° - Les soins médicaux gratuits.

a) Les prestations.

L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux titulaires d'une pension d'invalidité pour les infirmes qui donnent lieu à pension.

Les frais de transport et les frais de transfert de corps sont également à la charge de l'Etat si l'hospitalisation est accordée au titre des soins gratuits.

Les pensionnés pour des affections justifiant leur admission en milieu psychiatrique se voient appliquer les dispositions de l'article L 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (la pension militaire d'invalidité étant employée à due concurrence à régler les frais d'hospitalisation).

Les bénéficiaires des soins gratuits sont munis d'un carnet de soins gratuits, ce qui leur donne la faculté :

- de choisir librement leur médecin, pharmacien, chirurgien dentiste ou auxiliaire médical ;

- d'être soignés dans tous les hôpitaux et établissements de soins publics ou reconnus d'utilité publique, ainsi que dans les établissements privés agréés par le ministère des Anciens Combattants ;

- d'être admis à suivre les cures thermales dans des stations agréées par le service de santé des armées ou dans des établissements thermaux agréés par la sécurité sociale.

b) Les moyens.

Les moyens d'action sont divers et déconcentrés. Ils comprennent :

A l'échelon national :

- un bureau des soins médicaux gratuits,

- un service central du contrôle médical des soins médicaux gratuits,

- la commission supérieure des soins gratuits (juridiction administrative spécialisée d'appel) ;

A l'échelon local :

- un service de soins gratuits dans chacune des 20 directions inter-départementales,
- des médecins contrôleurs,
- des commissions départementales des soins gratuits (juridictions administratives spécialisées).

c) Orientation pour 1983

- La mise en application informatique des soins gratuits sera poursuivie, ce qui permettra :
 - de disposer de statistiques plus affinées ;
 - de régler plus rapidement les créanciers (praticiens et auxiliaires médicaux, pharmaciens, laboratoires, établissements...)
 - de simplifier certains imprimés.
- Les crédits correspondants du chapitre 46-27 se montent à 1.063 millions et progressent de 13,7 % par rapport à 1982.

B. LES AIDES POST-MEDICALES ET SOCIALES.

1° L'appareillage et la rééducation fonctionnelle.

58,6 millions de francs sont consacrés à l'appareillage des mutilés, soit une diminution des crédits de 500.000 francs par rapport à 1982.

La réalisation de l'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiant des dispositions de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est contrôlée par 20 centres d'appareillage métropolitains (un par direction interdépartementale du ministère).

Les centres assurent les mêmes prestations vis-à-vis des mutilés ressortissant des grands régimes de protection sociale, à l'exception de ceux affiliés aux caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés de Paris, Nantes et Nancy.

Une commission d'appareillage placée auprès de chaque centre examine les handicapés, propose l'appareillage le mieux adapté, le commande, en vérifie la conformité lors de la livraison. Les techniciens et médecins qui participent à la commission se déplacent, le cas échéant, dans des sous-centres créés en fonction du nombre des ressortissants et des distances. En 1981, 85 sous-centres étaient en activité.

En 1981, ont été créés trois centres annexes à Brest, Albi et Brive. En 1982, deux nouveaux centres ont été ouverts à Brioude et Bar-le-Duc.

En 1979, le gouvernement a pris, par décret, des mesures prioritaires d'accélération des procédures administratives de prise en charge et d'instruction des dossiers (établissement du bon de commande dans un délai maximum de 21 jours).

Un nouveau décret, pris le 8 mai 1981, a simplifié les opérations administratives en matière d'appareillage :

- suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas ;
- suppression de l'examen **systématique** de l'handicapé (seuls seront examinés ceux dont la prescription n'émanera pas d'un médecin spécialiste ou compétent au sens donné à ce dernier terme par le règlement établi par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par décret) ;
- suppression du contrôle systématique des appareils.

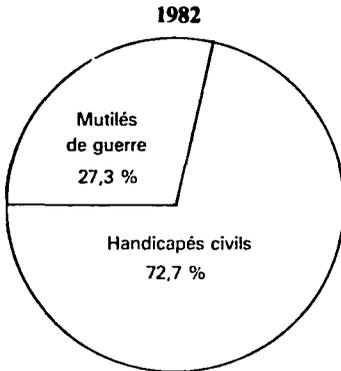
L'entrée en vigueur de la réforme est subordonnée à la parution des textes d'application dont la gestation paraît particulièrement lente.

La participation du Département à l'élaboration du « Livre parlé des aveugles » est une réponse à un voeu exprimé par les catégories intéressées.

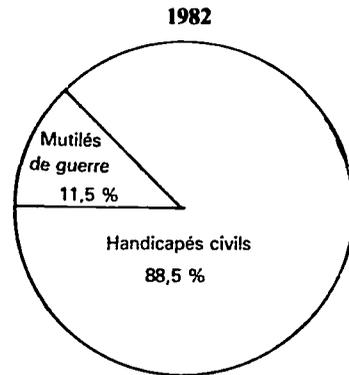
Il s'agit de la mise sur cassettes d'oeuvres diverses destinées aux aveugles. Cette méthode, qui a pour but de suppléer à l'infirmité, est d'un usage plus facile et moins onéreux que le braille qu'elle peut remplacer dans maintes circonstances.

Il est regrettable que le financement de cette opération (500.000 F) ait été gagé par une réduction à due concurrence des dotations pour l'appareillage des mutilés.

Appareils délivrés et/ou réparés



Examens médicaux



2°. La rééducation professionnelle est un droit ouvert aux mutilés de guerre par la loi du 31 mars 1919, qui était satisfait à l'origine par l'Office national des Mutilés, intégré par la suite à l'Office du Combattant, donc de l'O.N.A.V.G. en juin 1946.

Comme pour l'appareillage, les services rendus ont dépassé la population initiale et ont été étendus aux autres catégories d'handicapés ainsi qu'aux agriculteurs en cours de mutation professionnelle.

Deux moyens sont utilisés pour mener cette tâche à bien.

Premièrement, neuf écoles spécialisées, toutes implantées à proximité d'un chef-lieu de région, accueillent les mutilés de guerre et les autres catégories de travailleurs handicapés. Pour ces derniers, les frais sont pris en charge par l'organisme dont ils relèvent (caisses de sécurité sociale, collectivités d'aide sociale, etc).

Le budget de 1982 avait prévu la création de 20 emplois de professeur dans les écoles de rééducation. Cette mesure était destinée à permettre de dédoubler des sections jugées surchargées.

Toutes les catégories d'handicapés du travail y sont reçues et en 1981, les pensionnés et victimes de guerre ne représentent que 10 % des effectifs, les accidentés du travail assurés sociaux et marins du commerce

accidentés en représentant plus des trois-quarts. Les stagiaires sont admis sur décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ils perçoivent la rémunération offerte aux stagiaires de la formation professionnelle.

Deuxièmement, la prise en charge des stages hors des écoles est accordée à ceux des ressortissants qui, en raison de leur état de santé ou de la nature de la formation recherchée, ne peuvent être admis dans les centres de l'établissement public.

Des bourses et subventions d'études sont accordées d'autre part à ceux qui sont amenés à poursuivre des études sur le plan universitaire sans pouvoir prétendre, du fait de leur âge notamment, aux bourses de droit commun.

3°. La réinsertion professionnelle.

Votre Rapporteur ne peut que réitérer, cette année, les observations faites l'an passé sur ce sujet :

« Il convient d'affirmer avec force que c'est dans le domaine des emplois réservés que le droit à l'emploi devrait recevoir, en priorité absolue, sa traduction dans les faits ». Or, il n'en est rien : le tableau ci-dessous fait apparaître pour 1981 la discordance entre le nombre de postulants et le nombre de nominations :

– candidats admis à concourir	9.235
– candidats admis	2.896
– candidats ayant bénéficié d'une proposition de recrutement	1.961
– candidats nommés	647

Il se constitue ainsi une file d'attente qui s'allonge tous les ans.

L'action du ministère en ce domaine est expliquée dans sa réponse à la question posée par votre rapporteur dans le cadre de la préparation du rapport sur le budget pour 1983. La question et la réponse figurent en annexe I.

CHAPITRE II
LES PENSIONS ET RETRAITES

I - L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

A. Pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales.

Les renseignements fournis par le fichier des pensions militaires et d'invalidité permettent de dresser le tableau ci-après :

Pensions - Allocations spéciales - Nombre de bénéficiaires

Bénéficiaires	1980	1981	1982	1983 (prévision)
Pensions	1.054.202	1.021.121	987.280	953.255
Allocations spéciales grands invalides	151.214	147.182	142.788	138.290
Allocations spéciales grands mutilés	75.182	73.161	70.802	68.315

Pensions militaires d'invalidité 1977-1982 Situation au 1er janvier

Catégories	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	$\frac{1983}{1982}$
Invalides	701.336	691.804	676.063	661.448	664.498	626.510	608.010	- 2,95
Veuves et orphelins	340.200	329.756	323.630	313.984	303.027	292.200	281.545	- 3,65
Ascendants	92.841	88.090	83.170	78.770	73.596	68.570	63.700	- 7,10
Totaux	1.134.377	1.109.650	1.082.863	1.054.202	1.021.121	967.280	953.255	- 3,45

B. Les retraites du combattant

La retraite du combattant a été instituée par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930. Elle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Depuis le 1er janvier 1978, date à laquelle la retraite accordée aux anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 a été mise à parité avec la retraite allouée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'existe plus qu'un seul taux de retraite du combattant, fixé par application de l'indice de pension 33.

Pour en bénéficier, il faut répondre à deux conditions :

- être titulaire de la carte du combattant ;
- être âgé :
 - soit de 60 ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité ;
 - soit de 65 ans sans autre condition

	1979 constatés		1980 constatés		1981 constatés	
Retraites en paiement...	1.122.274	100	1.150.000.	102,5	1.170.009	104,3
Extinctions	59.645	100	96.300	161,5	66.570	111,6
Demandes	162.341	100	114.430	70,5	86.640	53,4
Attributions nouvelles..	172.563	100	124.026	71,9	86.579	50,2
	(1)		(1)			

(1) Compte tenu du reliquat des années antérieures

II – LE RAPPORT CONSTANT ET L'EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

A. Le rapport constant

La loi du 27 juillet 1948 précise dans son article 2 « qu'un règlement d'administration publique devra établir un **rapport constant** entre le taux des pensions et celui des traitements bruts des fonctionnaires ». L'équilibre entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ayant été rompu dès 1933, il s'agit de créer pour l'avenir une corrélation constante entre les deux, de telle sorte que chaque fois qu'une modification générale est apportée aux premiers, les secondes soient automatiquement modifiées dans les mêmes proportions.

Dans la hiérarchie des traitements des fonctionnaires celui qui, au 30 décembre 1937, se rapprochait le plus de la pension d'un invalide à 100 % semblait être celui de l'huissier de ministre de 1ère classe rattaché à l'indice 170.

C'est la loi du 31 décembre 1953 qui donne sa forme définitive au rapport constant. Elle contient deux dispositions essentielles :

– Le rattachement de la pension d'invalide à 100 % au traitement de l'indice 170.

– Les définitions du traitement brut qui englobe toutes les indemnités fondées sur les variations du coût de la vie.

Or les décrets du 26 mai 1972 ont ouvert la possibilité à des fonctionnaires placés à l'indice 170 de bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 points.

Cette mesure allait, dans les années suivantes, provoquer la revendication majeure des anciens combattants : le rattrapage d'une parité perdue.

Afin d'en examiner le bien-fondé, une commission tripartite créée en 1977, composée de 10 parlementaires, 10 représentants d'associations et 20 membres de l'administration a terminé ses travaux le 17 avril 1980.

Après deux ans et demi d'études, les parlementaires et les responsables des associations de pensionnés, qui se sont finalement rangés à leur position, ont fixé à 14,26 % le décalage par rapport à l'indice de référence de la fonction publique.

Les représentants de l'administration avaient considéré que, de leur point de vue, il n'y avait aucun retard à rattraper.

Le pénultième gouvernement, saisi des conclusions de la commission, et constatant la divergence des positions, a conclu à la non-modification de la référence. Cette position devrait être renversée par la décision prise lors du Conseil des Ministres du 1er juin 1981.

Le seul « rapport constant » tel qu'il résulte des dispositions de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 qui a majoré de 5 % l'indice de référence de la valeur du point de pension militaire d'invalidité correspond actuellement à l'indice 211 majoré et 179 net de la Fonction publique.

B . L'évolution comparée des traitements de la Fonction publique et des pensions d'Anciens Combattants est retracée pour les quatre dernières années dans le tableau ci-dessous :

Années	Pensions		Traitement Fonction publique
	Valeur moyenne du point d'indice de pension (en francs)	Pourcentage d'aug- mentation	% d'augmentation des traitements de la Fonction publique
1978	25,12		11,05
1979	28,45	13,3	10,8
1980	32,72	15,0	14,25
1981	38,24	16,9	13,95

En 1981 et 1982, la valeur du point d'indice aura connu les majorations suivantes :

	Valeur du point	Pourcentage d'augmentation à chaque valeur par rapport à la précédente
1er janvier 1981	35,40	2,67
1er avril 1981	36,47	3,02
1er juillet 1981	39,55	8,45
1er octobre 1981	41,55	5,06
1er janvier 1982	42,55	3,73
1er avril 1982	44,06	2,82
1er novembre 1982	45,79*	3,93*

* Valeur estimée.

Si l'on prend comme référence le 1er avril 1981 et le 1er novembre 1982, le point d'indice est passé de 36,47 F à 45,79 F soit en 19 mois une augmentation de 25,56 %.

III - LA PRESENTATION GENERALE DES CREDITS ET LES MESURES NOUVELLES POUR 1983

Présentation générale des crédits

Les crédits du titre IV progressent de 3,7 milliards de francs par rapport à 1981, soit une augmentation de 20,25 % contre 13,6 % l'année dernière. Les plus fortes hausses concernent les chapitres de pension qui comportent l'extension en année pleine des mesures de revalorisation prises dans le collectif de 1981.

Chapitres	1982	1983	% de progression
46-21 - Retraite du Combattant....	2.020	2.078	1,38
46-22 - Pensions d'invalidité.....	17.573	18.523	5,41
46-25 - Indemnités et allocations diverses	523	542	3,63
46-26 - Indemnités des victimes civiles d'Algérie	120	132	10

B. Mesures nouvelles

Un décret du 13 avril 1982 a intégré dans le traitement des fonctionnaires de l'Etat l'indemnité mensuelle spéciale créée en 1976 dans le but de revaloriser les traitements les plus bas.

Au niveau de l'indice de référence prévu à l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui constitue la base du « rapport constant » entre ces pensions et les traitements des fonctionnaires de l'Etat, cette mesure d'intégration, applicable à compter du 1er janvier 1982, se traduit par une augmentation de 1 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

L'indice de référence passe ainsi de 211 à 213 majoré, soit de 179 à 181 net à compter du 1er janvier 1982.

Les crédits correspondants ne sont pas individualisés au sein de la provision destinée au financement des mesures de revalorisation de la retraite du combattant, des pensions d'invalidité et des allocations rattachées prévues en 1983, et qui s'élève à 848,2 millions de francs.

Les services ont indiqué que le coût de l'opération s'élève à 190 millions de francs au titre de 1982 et 210 millions de francs pour 1983.

Par un amendement gouvernemental introduit au cours du débat à l'Assemblée Nationale, il est proposé de réaliser au 1er janvier 1982 une nouvelle étape de rattrapage du rapport constant en majorant à cette date toutes les pensions de guerre ainsi que la retraite du combattant de 1,40 % en plus de la revalorisation normale entraînée par la hausse de la valeur du point fonction publique.

L'indice de référence passe ainsi de 213 à 216 majoré, soit de 181 à 186 net à compter du 1er janvier 1983. Le coût de la mesure est de 295 millions de francs ajoutés aux mesures nouvelles du titre IV.

CHAPITRE III

LA SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PENSIONNES ET RETRAITES ET LES PLUS RECENTES RECONNAISSANCES DE DROITS

A. LES ANCIENS COMBATTANTS DE PLUS DE SOIXANTE QUINZE ANS.

L'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 a étendu le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au I de l'article 195 du code général des impôts :

- aux contribuables âgés de plus de soixante quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- aux veuves âgées de plus de soixante quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus.

La rédaction de cet article a donné lieu à une interprétation restrictive par l'administration fiscale de l'intention du législateur : il s'agissait de faire bénéficier de la mesure, tous les anciens combattants de plus de soixante quinze ans, mariés ou non ainsi que les veuves d'anciens combattants comme les auteurs du texte d'origine parlementaire l'ont confirmé. Si les anciens combattants mariés avaient été exclus du bénéfice de la mesure, comme le soutient l'administration fiscale, le dernier alinéa qui parle des « veuves... des personnes mentionnées, ci-dessus » ne concernerait que les veuves des anciens combattants divorcés, dans la mesure où, dans une acception courante, la notion de veuve de célibataire, ou de veuve de veuf paraît dépourvue de sens. La restriction dans l'interprétation du texte se fonde, non sans raison littérale, sur la référence à l'article 195-I qui prévoit le bénéfice de la demi-part supplémentaire

pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs remplissant les conditions prévues aux a), b), c), d), d bis) et e) dudit paragraphe et ne concerne pas les personnes mariées.

Le Ministre du Budget n'a pas désavoué l'interprétation de ses services et lors de la discussion en première lecture de l'article 2, la majorité des députés a rejeté un amendement tendant à proposer une rédaction de l'article qui ne donne pas lieu à l'exclusion des anciens combattants mariés. Une rédaction acceptable par le ministre du Budget et compréhensible à la fois par l'administration chargée de l'assiette et par les contribuables lèverait un motif d'insatisfaction du monde combattant.

B. LE REGIME DES VEUVES DE GUERRE

Leur situation a fait l'objet, ces dernières années, d'améliorations sensibles qui touchent tant aux pensions qui leur sont versées au titre du code des pensions civiles et militaires qu'à diverses mesures de caractère social prises en leur faveur.

1°. Les pensions.

Il ne s'agit pas fondamentalement des pensions de réversion mais d'une réparation pécuniaire faite par l'Etat du dommage subi du fait du décès de l'époux.

Ce sont les articles L 43 et suivants du code des pensions qui précisent le régime des veuves de guerre.

Quant aux bénéficiaires, ont ainsi droit à pension :

– Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'évènements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

– les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension ;

– les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions précédentes à une pension de reversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Peuvent également prétendre à une pension les veuves visées au 1° et au 2°, si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

A noter :

– qu'en cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; mais dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

– que les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension, lesquels passent aux enfants mineurs.

Elles peuvent les retrouver en cas de nouveau veuvage, de divorce, de séparation de corps ou de cessation de l'état de concubinage.

Quant à la fixation de la pension, les articles L 49 et L 50 disposent que le taux normal de la pension est d'un montant au moins égal à la

moitié de la pension allouée à un invalide de 100 % d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari.

A partir de là, le droit commun comprend quatre catégories dont les indices sont les suivants :

a) indice 309 : ce taux, dit taux de réversion, est accordé sans condition d'âge, aux veuves de militaires en possession de droits à pension d'invalidité entre 60 et 80 % au moment de leur décès dont les causes sont sans relation avec les affections pensionnées. Le nombre de parties prenantes est de 200 et décroît rapidement.

b) indice 463,5 : c'est le taux normal dont bénéficient les veuves âgées de moins de quarante ans dont le mari est mort au champ d'honneur ou des suites d'affections pensionnées, ou bien encore était, au moment de son décès, en possession d'une pension de grand invalide (à partir de 85 %) : 1.060 veuves en bénéficient.

c) l'indice 500 est accordé aux veuves remplissant les mêmes conditions que la catégorie précédente et une supplémentaire : elles doivent être âgées de 40 ans : 46.740 veuves sont dans ce cas.

Si le décès du mari n'est pas imputable aux affections pensionnées, l'indice de la pension de la veuve ne peut dépasser l'indice de la pension du mari décédé.

d) l'indice 618 est servi aux veuves de guerre âgées de plus de 57 ans, si elles ne sont pas imposables sur le revenu, ainsi qu'aux veuves de déportés morts dans les camps, sans autre condition (taux exceptionnel).

Un certain nombre de cas particuliers ouvrent droit à des majorations et suppléments divers. Les veuves de très grands invalides ont droit à des majorations spéciales pour avoir soigné leur mari. Deux taux sont prévus selon la gravité des affections. Pour percevoir ces majorations, il faut que la veuve compte quinze ans de mariage et de soins continus. Des allocations et majorations résultant de nombreux textes votés depuis 1973 sont servies également aux veuves ayant la qualité d'ascendantes, ou à celles qui sont en charge d'enfants.

Un problème reste cependant en suspens : celui du relèvement de l'indice de référence des pensions qui leur sont servies.

Comme nous l'avons vu précédemment, les articles L 49 et L 50 du

code des pensions fixent la pension des veuves au taux normal à un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un pensionné à 100 % d'invalidité. Cette pension représentant 1 000 points, les pensions de veuves au taux normal devraient donc être portées à 500 points. Le taux dit exceptionnel doit être égal aux quatre tiers de cette pension (indice 666,6) et le taux de réversion aux deux tiers (indice 333,3).

L'attribution de l'indice 500 aux veuves âgées de plus de 40 ans n'a pas été assortie de la répercussion au niveau des pensions au taux exceptionnel et au taux dit de réversion.

D'autre part, 1 400 veuves perçoivent encore une pension au taux normal « minoré ». Ce sont celles qui sont âgées de moins de 40 ans.

Les associations de veuves de guerre souhaitent que redevienne annuelle une augmentation des points de la valeur de la pension au taux normal afin d'arriver le plus rapidement possible à ce que ce taux normal soit à l'indice 500.

Pour ce qui concerne la pension au taux exceptionnel, elles demandent qu'y aient droit les veuves de guerre de 40 à 57 ans remplissant les conditions de ressources et que celles-ci soient assouplies (non prise en compte des retraites que les veuves de guerre ont acquises par leur travail personnel).

2° . Les mesures de caractère social.

Les veuves de guerre ayant des enfants à charge peuvent bénéficier : de mesures de caractère social.

- des prestations familiales de droit commun
- de l'allocation d'orphelin
- du supplément familial (art. L 51 du code des pensions militaires d'invalidité)
- d'une majoration de pension pour orphelin de moins de 18 ans n'ouvrant plus droit aux prestations familiales (art. L 54 du code des pensions militaires d'invalidité) ainsi que d'une majoration des pensions lorsqu'elles ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans

3° . La création d'une allocation spéciale en faveur des veuves d'« aveugles de la Résistance ».

En application de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les « aveugles de la résistance » définis à l'article L 176 du même code, c'est-à-dire les personnes qui ont participé à la résistance alors qu'elles étaient déjà atteintes de cécité, bénéficient d'un ensemble de prestations (allocation spéciale, majoration spéciale, allocation forfaitaire pour aide constante d'une tierce personne) dont le total s'élève à 1 740 points d'indice.

Mais lorsque les intéressés viennent à décéder, leur veuve ne peut, sauf exception, prétendre à pension puisque leur cécité n'est pas imputable à leur activité dans la résistance. Leur disparition laisse ainsi sans ressources des épouses qui les ont aidés et soutenus durant leur vie, voire dans leur combat.

En vue de remédier à cette situation, il est proposé d'accorder aux veuves des aveugles de la résistance une allocation égale à la majoration de 230 points prévue en faveur des veuves de grands invalides de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article L 18 du code et de l'allocation spéciale n° 5 bis b (au nombre desquels figurent notamment les aveugles de guerre).

S'agissant, dans l'un et l'autre cas, de tenir compte du fait que les veuves ont consacré une partie de leur existence à assurer à leur mari l'assistance qui lui était nécessaire, l'attribution de la nouvelle allocation serait bien entendu soumise, d'une part à la condition d'une durée minimale de 15 ans de mariage et d'aide constante exigée des veuves des grands invalides de guerre, d'autre part aux conditions matrimoniales requises de l'ensemble des veuves de guerre, à savoir : absence de séparation de corps, de remariage, de concubinage.

Enfin, dans le cas exceptionnel où le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de guerre concédée, soit au titre d'infirmités autres que sa cécité, soit au titre de cette cécité elle-même en tant qu'elle se rattachait à des services ou à un fait de guerre, antérieurs à son activité de résistance, la pension allouée à la veuve serait exclusive du droit à la nouvelle allocation.

Les crédits correspondants ont été prévus au chapitre 46-25 pour un montant de 580.000 francs et concernent environ une cinquantaine d'ayants droit.

C. LES ASCENDANTS

Aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget 1983. Alors que, dans les budgets précédents, leur situation avait été revalorisée :

– le budget de 1976 avait majoré l'indice du taux entier de 5 points ; celui du demi taux de 5 points également ; le budget de 1979 le taux plein de 2 points et le demi taux de 0,5 point ; le collectif 1979 le taux plein de 3 points et le demi taux de 0,5 point.

Mais ne perçoivent la pension que les ascendants dont les ressources sont en deçà du seuil d'imposition ou ne le dépassent que d'un montant inférieur à celui de la pension. En cas de dépassement supérieur, la pension est réduite à due concurrence de la portion de revenu excédant le seuil d'imposition.

Le montant de la pension reste faible. L'effectif concerné peut être évalué pour 1983 à 63.500 dont 6.830 au demi taux. Le coût de la majoration d'un point des pensions d'ascendant au taux entier et d'un point des pensions d'ascendant au demi taux s'élèverait pour 1983 à 3 millions de francs environ

D. LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.

La loi du 9 décembre 1973 reconnaissait aux personnes ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 des droits identiques à ceux concédés aux combattants des conflits antérieurs.

Le caractère particulier des combats en Algérie rendait difficile l'établissement de la qualité de combattant. Le classement des unités ayant combattu est effectué par le ministère de la Défense. Au 1er août 1982, 46 étaient classées, dont 21 pour l'armée de terre, 7 pour l'armée de l'air, 12 pour la marine et 6 pour la gendarmerie.

A la suite des travaux de la Commission présidée par le Général Bigeard, des bonifications étaient accordées pour combats sévères : 17 unités étaient concernées.

Lorsque les principes généraux déterminés par le C.P.M.I. ne pouvaient être appliqués, une procédure exceptionnelle était prévue par l'ar-

ticle R 227 du code et aménagée par un arrêté du 5 avril 1980 selon les dispositions suivantes dites du « paramètre de rattrapage ».

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes ... sous condition de participation à six actions de combat au moins ».

La situation particulière des requérants (citations, action personnelle de combat, blessures non homologués, « blessures de guerre ») était prise en compte.

Au 1er août 1982, le nombre de demandes reçues était de 856. A cette date, 530.754 cartes étaient délivrées, 12.823 étaient rejetées, 283.430 étaient en instance dont 131.500 en cours d'examen tant au titre de la procédure normale que de la procédure exceptionnelle.

Une modification des modalités d'attribution de la carte du combattant au titre de la procédure exceptionnelle paraissait nécessaire. En effet, sauf en cas de blessure ou de citation, la preuve de la participation individuelle à une action de combat est extrêmement difficile à établir. Les premiers résultats de l'application de la procédure exceptionnelle font état d'un faible pourcentage de reconnaissance de la qualité de combattant effectuée dans ces conditions.

Aussi, les associations d'anciens de l'A.F.N. demandaient-elles à juste titre que le critère retenu dans le cadre du « paramètre de rattrapage » soit complété par une deuxième possibilité qui attribuerait la qualité de combattant à tout postulant dont l'unité, pendant le temps de sa présence dans celle-ci, a connu neuf actions de feu ou de combat. Le Sénat a adopté, dans sa séance du 30 juin 1982, la proposition de loi qui modifie l'avant dernier alinéa de l'article 253 bis du C.P.M.I. dans le sens souhaité et l'Assemblée Nationale en fit autant dans sa séance du 23 septembre 1982.

E. LES INCORPORES DE FORCE DANS L'ARMEE ALLEMANDE.

1° Notion d'incorporation de force.

L'ordonnance du 10 mars 1945 (devenue les articles L 231 et L 232 du code des pensions militaires d'invalidité) confère aux Français d'Alsa-

ce et de Moselle « incorporés de force par voie d'ordre d'appel » dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés », les mêmes droits à pension que ceux prévus par ce code pour les services rendus dans les armées françaises.

2° Droits reconnus.

a) Qualité d'ancien combattant

Tous les anciens incorporés de force peuvent prétendre à la carte du combattant sous condition, soit d'une incorporation durant 90 jours, soit d'une évacuation du front pour blessure ou maladie, soit d'une blessure de guerre, soit de captivité, soit d'évasion. Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise, contrairement à ce qui est exigé en droit commun.

La carte du combattant ouvre droit aux avantages et prestations dispensés par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre. (Arrêtés des 28 août 1952 et 4 mars 1958).

b) Mention « mort pour la France »

Les incorporés de force tués au combat, morts de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service en temps de guerre, sont déclarés « Morts pour la France » (article L 488 du code des pensions).

Cette mention entraîne pour les ayants droit la qualité de Pupille de la Nation, veuve ou ascendant de guerre.

c) Validation des services accomplis.

La durée des services est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite. Il faut y comprendre aussi :

– la période du Reichsarbeitsdienst, quelle que soit sa durée (instruction ministérielle du 30 octobre 1966) ;

– la période postérieure au 8 mai 1945 (jusqu'à la date de démobilisation) passée en captivité, à l'hôpital ou en congé de maladie contractée aux armées ou en captivité (instruction ministérielle du 10 février 1966).

Depuis la loi de finances pour 1972, (article 52), le décret du 20 juin 1972 et l'arrêté du 7 juin 1973, les services ainsi validés sont assortis d'une bonification pour campagne de guerre, conformément au droit commun. Cette disposition s'applique aux agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

d) Droit à pension

Toutes les dispositions de la législation des pensions militaires d'invalidité sont applicables aux anciens incorporés de force dans les conditions du droit commun (art. L 231 du code des pensions)

e) Droit à pension des anciens de Tambow

Les anciens incorporés de force qui ont été détenus dans les camps soviétiques (Tambow et camps annexes) et ont ainsi subi des conditions d'internement particulièrement rigoureuses, peuvent bénéficier des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1977, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, qui améliorent sensiblement les conditions d'exercice du droit à pension d'invalidité.

La reconnaissance du droit à pension pour asthénie a été, par ailleurs, accordée par la circulaire n° 603 du 3 août 1973.

f) Retraite professionnelle anticipée

Les anciens incorporés de force, en leur qualité d'ancien combattant, sont bénéficiaires des décrets de 1973 et 1974 (pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973) relatifs à l'anticipation du droit à la retraite à partir de l'âge de 60 ans.

g) Retraite du combattant.

Les anciens incorporés de force qui ont la carte du combattant bénéficient du droit à la retraite du combattant (à 65 ans en règle générale).

h) Indemnisation

Un accord signé à Bonn, le 31 mars 1981, entre la République Fédérale d'Allemagne et la France prévoit le versement par la Républi-

que Fédérale d'Allemagne d'une somme de 250 millions de DM à une Fédération de droit local (Alsace-Moselle).

Cette fondation a été installée par le Ministre des Anciens Combattants le 16 novembre 1981.

Tout est prêt du côté français pour recevoir et distribuer la somme précitée aux victimes de l'incorporation de force ou, le cas échéant, à leurs ayants cause.

Demeurent à régler :

- 1) la ratification de l'accord précité,
- 2) le vote par le Bundestag des crédits.

Ces deux questions sont suivies attentivement par le Ministre des Relations extérieures compétent pour en connaître.

Le maximum est fait du côté français pour accélérer le règlement de cette affaire.

i) Les incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes.

Actuellement, ces derniers peuvent obtenir pour ces services la reconnaissance du titre de « Personne contrainte au travail... » (Loi du 14 mai 1951).

Une concertation est entreprise au ministère des Anciens Combattants pour que soit étudiée une procédure permettant d'attribuer aux hommes et aux femmes incorporés de force dans ces formations l'appellation correspondant à cette situation.

F. LES VOEUX DU MONDE COMBATTANT.

Un ordre de priorité a pu être dressé par votre Rapporteur spécial en concertation avec les associations. Il fait apparaître quatre vœux essentiels :

1. que satisfaction rapide doit être donnée à l'exigence de rattrapage au titre du rapport constant, dans les délais les meilleurs ;

2. que figure en priorité le relèvement des pensions de veuves pour le taux normal à l'indice 500, avec réajustement proportionnel du taux de reversion et du taux spécial ;

3. que l'élévation de la pension d'ascendant au taux entier à l'indice 333 est également ressentie comme une première urgence ;

4. que le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions figure dans les priorités immédiates.

Il convient de citer ensuite, sans être exhaustif, le relèvement du plafond de la retraite mutualiste, la retraite du combattant à 60 ans, l'attribution automatique de la carte du combattant à tout titulaire d'une citation comportant attribution de la croix de guerre pour les combattants du 2ème conflit mondial, le problème des internés en Suisse, celui des combattants ayant participé aux opérations à Madagascar, le relèvement des pensions des Africains, la reconnaissance large des combattants volontaires de la résistance et des évadés, des déportés et des internés-résistants, le rétablissement du Mérite combattant, l'augmentation des contingents de Légion d'honneur, la retraite anticipée à 60 ans des anciens combattants, l'application libérale des textes aux Anciens d'Indochine. Les Anciens Combattants souhaitent une étude attentive des cas concrets, hors de toute prise de position a priori sur l'appartenance à une catégorie exclue par une jurisprudence administrative soucieuse d'éviter la création des précédents.

CONCLUSION : LA MISSION HISTORIQUE DU MINISTERE

La France se doit d'honorer le souvenir de ceux qui sont morts pour elle et de conserver les documents et les témoignages sur les guerres et la résistance. Cette tâche a été dévolue au ministère qui assure la conservation des nécropoles nationales, participe à diverses cérémonies commémoratives, contribue à l'entretien des monuments, assure la conservation et la diffusion d'archives historiques.

La première activité consiste à assurer la réfection et l'entretien des cimetières militaires français sur le territoire national ainsi que les carrés militaires communaux avec pour corollaire les transferts, les recherches et les exhumations de corps en vue de la restitution aux familles et de la réinhumation dans les nécropoles nationales.

La seconde activité porte sur l'organisation de cérémonies commémoratives ou la participation à des fêtes nationales. Des soutiens peuvent être accordés aux associations à cet effet.

La troisième activité a trait aux monuments des guerres et de la résistance. Le département participe à leur édification, à leur réfection et à leur entretien dans la mesure où ils présentent un caractère national.

La quatrième activité concerne les familles qui bénéficient de voyages gratuits pour se rendre sur les tombes et le lieu du décès.

Enfin, la cinquième activité a trait aux tâches de conservation et d'information sur l'histoire des guerres et de la résistance.

A cet égard, la mise en place de la « Commission de l'information historique pour la paix » s'est accompagnée d'une exposition sur la déportation (150.000 visiteurs). Elle va participer à l'étude d'un musée de la

Résistance dans le Morvan. Elle va favoriser « la recherche historique sur des sujets aujourd'hui controversés (ex : les chambres à gaz) » et exercer sa vigilance sur les résurgences éventuelles d'idéologies totalitaires. Ses crédits passent de 2,7 millions de F en 1982 à 2,9 millions de F.

Malgré les limites étroites d'un budget d'austérité, ce type d'action entamé l'an dernier doit pouvoir se poursuivre sans verser dans la propagande partisane avec le concours actif des associations qui y trouvent les motifs de s'y retrouver dans le souvenir pieux des souffrances et des gloires de la Patrie que nous avons l'impérieux devoir de transmettre comme des valeurs inaltérables à la France de demain.

DISPOSITIONS SPECIALES*Article 56***Relèvement des pensions perçues par les ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité***Texte du projet de loi*

Au premier alinéa de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982

Texte adopté par l'A.N. et proposé par votre commission

Au premier alinéa

..... du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du janvier 1983

Observations et décision de la Commission :

L'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixe la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité en fonction du traitement brut d'activité afférent à l'indice 179 net dans la grille des fonctionnaires.

Le gouvernement propose dans l'article 56 du présent projet de prendre en compte dans cet indice de référence l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement des fonctionnaires de l'Etat, décidée par le Conseil des ministres du 31 mars dernier et qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'indice de référence des pensions est ainsi majoré de 1 % et devient l'indice 181.

L'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement de ceux qui en bénéficiaient permet une amélioration de leur retraite. Il était normal que cette mesure bénéficie aux pensionnés du C.P.M.I.

L'article 56 a été amendé à l'Assemblée Nationale par le gouvernement. L'amendement tend à compléter cet article par les mots suivants : « et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983 ».

Il est proposé de réaliser au 1^{er} janvier 1983 une nouvelle étape du rattrapage du rapport constant en majorant à cette date toutes les pensions de guerre ainsi que la retraite du combattant de 1,40 % en plus de la revalorisation normale entraînée par la hausse de la valeur du point fonction publique.

L'indice de référence passe ainsi de 213 à 216 majoré, soit de 181 à 186 net à compter du 1er janvier 1983.

La charge nouvelle est estimée à 295 millions.

Votre Commission des finances a adopté l'article 56 sans modification.

Article 57

Création d'une allocation spéciale en faveur des veuves des aveugles de la Résistance.

Texte de l'article proposé par le gouvernement :

Le Livre II, titre II, chapitre II du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété de la façon suivante :

« *Art. L. 189-1.* – Une allocation spéciale est attribuée aux veuves des aveugles de la Résistance bénéficiaires des dispositions de l'article L 189 lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage sans séparation de corps ou de fait d'au moins quinze ans et ne peuvent prétendre à pension de veuve au titre du présent Code.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L 52-2 en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis b).

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à l'allocation spéciale ».

Observations et décision de la Commission :

La mesure proposée s'inscrit dans le cadre de celles prises au cours des dernières années pour améliorer la situation des différentes catégories de veuves de guerre, et vient combler une lacune de la législation.

En effet, si les aveugles de la Résistance, c'est-à-dire les personnes qui ont participé à la Résistance alors qu'elles étaient déjà atteintes de cécité, bénéficient d'une pension à leur mort, leurs veuves ne sont pas considérées comme veuves d'invalides de guerre et ne peuvent prétendre à pension.

L'article 57 du projet de loi de finances institue, en conséquence, une allocation spéciale en faveur des veuves d'aveugles de la Résistance, fixée à l'indice 230, et dont les conditions d'attribution sont les mêmes que celles des pensions de veuve.

Le coût de cette mesure, dont il semble qu'elle concerne une cinquantaine de personnes, est estimé à 600.000 francs.

Votre Commission des finances a adopté l'article 57 sans modification.

ANNEXE

QUESTION

Emplois réservés.

Préciser, pour les cinq dernières années et le premier semestre 1982, les effectifs des candidats admis à concourir, de ceux qui sont reçus, de ceux qui ont fait l'objet d'une proposition de recrutement, de ceux qui sont nommés.

Quelles actions les pouvoirs publics entendent-ils mener pour remédier à la situation actuelle caractérisée par la constitution d'un important réservoir de candidats reçus et pas nommés ?

REPONSE

L'examen des tableaux présentés en annexe fait apparaître que le nombre des candidats ayant bénéficié d'une proposition de recrutement et, a fortiori, celui des candidats nommés, est inférieur au nombre des candidats admis.

Cette différence tient à deux causes permanentes et essentielles :

1°) Un déséquilibre catégoriel

Les emplois sollicités demeurent en majorité des emplois de bureau qui ne donnent cependant lieu qu'à de très faibles déclarations de vacances, tout particulièrement en 3ème catégorie, alors que les emplois techniques, qui offrent de larges perspectives de recrutement, sont peu demandés.

2°) Un déséquilibre géographique.

60 % des candidats sollicitent un emploi en Bretagne ou dans les régions les plus méridionales dont la population ne représente qu'environ 30 % de celle du pays.

Cas particulier des travailleurs handicapés.

L'augmentation forte du nombre des candidats de cette catégorie (65 % en 1981 au lieu de 30 % en 1973), particulièrement pour l'accès aux emplois de 3ème, 4ème et 5ème catégories, ainsi que le faible pourcentage de postes qui leur est réservé (32 %) a largement contribué à aggraver le déséquilibre général précité.

Pour tenter de remédier à cette situation, différentes mesures sont envisagées :

a) Aménager la réglementation

Les services du ministère des Anciens Combattants s'efforcent d'enrichir et d'actualiser la nomenclature des emplois et s'interrogent sur l'opportunité de laisser y figurer des emplois qui, tel celui d'agent de bureau, n'offrent que des possibilités très réduites de recrutement ; si ces emplois devaient être maintenus, il conviendrait de prendre les dispositions propres à vérifier que les pourcentages prévus par la législation soient respectés lors des titularisations d'auxiliaires prévues par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976.

Il apparaît également opportun d'organiser deux sessions d'examens par an et, par voie de conséquence, de publier des listes semestrielles de classement. Enfin, pour réduire les délais d'attribution de postes vacants, il semble nécessaire :

- de ramener de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour prononcer la nomination des candidats,

- de réduire le délai accordé aux candidats pour répondre aux propositions faites par le ministère des Anciens Combattants (10 jours au lieu d'un mois).

b) Informatiser la gestion

Les procédures retenues dans le projet qui sera très prochainement mis en oeuvre permettront une amélioration notable des différentes opérations (tenue de la nomenclature classement des candidats, enregistrement des déclarations de vacanes, désignations des candidats). Ce système permettra le rapprochement instantané des candidats classés et des vacances disponibles et, partant, d'assurer une meilleure information des bénéficiaires ;

c) Appliquer strictement la réglementation

Notamment par la mise à la disposition du ministère des Anciens Combattants par les différentes administrations et organismes assujettis du secteur public d'un nombre suffisant de vacances plus harmonieusement réparties sur l'ensemble du territoire national. A cet égard, les dispositions de la circulaire FP 1423 du 21 août 1981 prise par le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, ne semblent pas, à ce jour, avoir produit leur plein effet. Un texte pris par la voie législative, de portée plus contraignante, serait sans doute plus adapté.

Enfin, bien que le ministère des Anciens Combattants ne soit pas chargé de l'application de la législation sur les emplois réservés communaux, il doit être rappelé que l'obligation d'emplois incombe également aux collectivités locales et particulièrement aux communes.

d) Prendre des mesures nouvelles

1) porter de 3 à 5 % le pourcentage d'emplois à réserver aux handicapés dans chaque corps de fonctionnaires ;

2) porter à 10 % (au lieu de 3 à 5 % actuellement) le pourcentage de vacances annuelles revenant en propre aux handicapés.

3) augmenter au profit des travailleurs handicapés et dans des proportions à déterminer, le pourcentage de réservation des emplois laissés vacants par les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité, corrélativement à la diminution des pourcentages de réservation actuellement applicable à ces derniers.

Les propositions formulées par le département des Anciens Combattants, au sein du groupe de travail mis en place sous l'égide du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, ont donné lieu à la préparation d'un certain nombre de projets de textes qui seront examinés très prochainement au cours d'une réunion interministérielle consacrée à l'emploi des handicapés dans la Fonction publique.

TABLEAU I

**Candidats convoqués, présents et admis aux épreuves
des examens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie
en 1977**

	Catégories	C	D	E	TH	Total
Candidats	1ERE	208	324	33	265	830
	2EME	423	1215	63	1569	3270
	3EME	215	509	39	1267	2030
	4EME	117	105	12	345	579
	5EME	70	33	3	265	371
	TOTAL	1033	2186	150	3711	7080
	Convoqués	1ERE	21	36	2	25
2EME		66	304	7	314	691
3EME		72	242	18	628	960
4EME		59	32	8	171	270
5EME		34	16	-	141	191
TOTAL		252	630	35	1279	2196

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH ; Handicapés physiques

TABLEAU II

**Candidats convoqués, présents et admis aux épreuves
des examens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie
en 1978**

	Catégories	C	D	E	TH	Total
Candidats	1ERE	189	326	25	279	819
	2EME	345	1158	48	1571	3122
	3EME	201	532	20	1207	1960
	4EME	119	103	8	341	571
	5EME	88	32	5	275	400
	TOTAL	942	2151	106	3673	6872
	Convoqués					
Candidats	1ERE	16	48	1	24	89
	2EME	23	249	10	241	523
	3EME	84	302	7	608	1001
	4EME	53	43	4	182	282
	5EME	56	17	5	169	247
	TOTAL	232	659	27	1224	2142
	Admis					

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH ; Handicapés physiques

TABLEAU III

**Candidats convoqués, présents et admis aux épreuves
des examens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie
en 1979**

	Catégories	C	D	E	TH	Total
Candidats	1ERE	170	345	28	318	861
	2EME	298	1372	41	1855	3566
	3EME	172	614	15	1315	2116
	4EME	98	133	7	467	705
	5EME	78	38	2	375	493
	TOTAL	816	2502	93	4330	7741
Candidats	1ERE	14	52	1	32	99
	2EME	64	589	10	556	1219
	3EME	68	326	4	594	992
	4EME	39	64	3	235	341
	5EME	39	21	-	199	259
	TOTAL	224	1052	18	1616	2910

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH : Handicapés physiques

TABLEAU IV

**Candidats convoqués, présents et admis aux épreuves
des examens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie
en 1980**

	Catégories	C	D	E	TH	Total
Candidats	1ERE	142	345	19	414	920
	2EME	233	1460	28	2027	3748
	3EME	109	775	8	1462	2354
	4EME	78	148	3	419	648
	5EME	65	28	3	333	429
	TOTAL	627	2756	61	4655	8099
	Convoqués	1ERE	4	39	1	28
2EME		45	599	8	481	1133
3EME		42	417	-	561	1020
4EME		35	72	1	209	317
5EME		39	12	2	186	239
TOTAL		165	1139	12	1465	2781
Admis		1ERE	4	39	1	28
	2EME	45	599	8	481	1133
	3EME	42	417	-	561	1020
	4EME	35	72	1	209	317
	5EME	39	12	2	186	239
	TOTAL	165	1139	12	1465	2781

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH : Handicapés physiques

TABLEAU V

**Candidats convoqués, présents et admis aux épreuves
des examens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie
en 1981**

	Catégories	C	D	E	TH	Total
Candidats	1ERE	119	388	10	539	1056
	2EME	203	1616	29	2251	4099
	3EME	117	871	9	1710	2707
	4EME	168	178	7	523	876
	5EME	59	34	1	403	497
	TOTAL	666	3087	56	5426	9235
	Convoqués					
Candidats	1ERE	5	66	2	47	120
	2EME	22	451	8	395	876
	3EME	36	473	4	727	1240
	4EME	41	71	3	262	377
	5EME	31	20	1	231	283
	TOTAL	135	1081	18	1662	2896
Admis						

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH : Handicapés physiques

TABLEAU VI

**Nombre de candidats ayant bénéficié d'une proposition
de recrutement pendant la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1982**

Rubriques (1)	Années	Catégories					
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	Total
C	1977	24	103	88	52	84	351
	1978	25	102	68	66	97	358
	1979	17	57	89	54	54	271
	1980	11	75	49	37	56	228
	1981	13	62	88	36	53	252
	1982(2)	2	27	64	33	16	142
D	1977	86	391	233	60	43	813
	1978	139	499	212	70	60	980
	1979	73	378	329	49	35	864
	1980	103	403	232	38	42	818
	1981	112	586	265	110	25	1098
	1982(2)	51	190	144	27	15	427
E	1977	1	18	17	17	2	55
	1978	2	18	15	27	3	65
	1979	-	16	10	9	1	36
	1980	1	26	8	7	3	45
	1981	1	9	9	6	-	25
	1982(2)	-	11	14	5	-	30
TH	1977	42	250	171	67	48	588
	1978	31	232	178	90	50	581
	1979	32	249	228	57	43	609
	1980	38	265	153	67	49	572
	1981	37	297	164	57	31	586
	1982(2)	28	163	136	41	10	378
Total	1977	153	772	509	196	177	1807
	1978	197	851	473	253	210	1984
	1979	122	700	656	169	133	1780
	1980	153	769	442	149	150	1663
	1981	163	954	526	209	109	1961
	1982(2)	81	391	358	106	41	977

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH ; Handicapés physiques

(2) 1^{er} semestre

TABLEAU VII

**Nombre de nominations intervenus pendant la période
du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1982**

Rubriques (1)	Années	Catégories					
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	Total
C	1977	20	57	30	25	22	154
	1978	15	82	79	29	28	233
	1979	10	54	37	24	16	141
	1980	10	45	31	14	18	118
	1981	8	35	22	9	13	87
	1982(2)	3	13	8	2	5	31
D	1977	72	242	95	29	21	459
	1978	86	258	97	25	19	485
	1979	71	262	86	22	22	463
	1980	76	264	162	12	16	530
	1981	57	185	41	23	4	310
	1982(2)	9	159	29	7	4	208
E	1977	1	6	6	1	-	14
	1978	1	13	11	7	-	32
	1979	1	14	6	2	1	24
	1980	1	10	2	1	-	14
	1981	1	4	4	-	-	9
	1982(2)	-	3	-	-	-	3
TH	1977	32	160	54	30	17	293
	1978	29	177	117	45	20	388
	1979	21	147	72	29	13	282
	1980	25	166	95	31	10	327
	1981	23	141	52	14	11	241
	1982(2)	10	98	33	10	2	153
Total	1977	125	465	185	85	60	920
	1978	131	530	304	106	67	1138
	1979	103	477	201	77	52	910
	1980	112	485	290	58	44	989
	1981	89	365	119	46	28	647
	1982(2)	22	273	69	19	11	395

(1) Catégories de ressortissants :

C : Invalides de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

TH : Handicapés physiques

(2) 1^{er} semestre.

Dans sa séance du 17 novembre, placée sous la présidence de **M. Edouard Bonnefous**, , président, la Commission des finances a, dans sa majorité, décidé de soumettre les crédits des Anciens Combattants à l'appréciation du Sénat et a émis un avis favorable à l'adoption des articles 56 et 57 rattachés.